

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

- ARRÊTÉ -

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 202  
sur le territoire des communes d'ORGUEIL et NOHIC  
du PR 9+189 au PR14+037

A.D. n° 2020 - 976 Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription),

VU la délibération du Conseil départemental en date du 29 et 30 avril 2020 prenant acte de l'état d'exécution et d'avancement de l'opération spécifique concernant l'itinéraire cyclable sur la route départementale n° 202 (ancienne voie ferrée de Montauban à Saint-Sulpice) sur sa section comprise entre le PR 9+189 et le PR 14+037 sur le territoire des communes d'Orgueil et Nohic,

**CONSIDERANT** que sur la voie sus-visée ouverte à la circulation de certaines catégories d'usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer leur sécurité,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1**

A compter du 10 juillet 2020, la route départementale n° 202, du PR 9+189 au PR14+037, sur le territoire des communes d'Orgueil et Nohic, dont le statut général relève de celui d'une véloroute, est exclusivement réservée à la circulation d'usagers non motorisés, à savoir :

- les piétons au sens large (y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduite, etc...),
- les cyclistes.

**ARTICLE 2**

Par dérogation à l'article R 110-2 du code de la route, modifié par le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004, la circulation des cavaliers est strictement interdite sur la route départementale n° 202.

**ARTICLE 3**

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'exploitation et d'entretien de la direction de l'aménagement et de la voirie du Conseil départemental et ceux dûment mandatés à cet effet, ainsi que tous les véhicules d'intérêt général prioritaires, sont autorisés à emprunter cette voie.

**ARTICLE 4**

Les usagers circulant sur la route départementale n° 202 doivent la priorité aux usagers des voies rencontrées.

**ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la direction de l'aménagement et de la voirie du Conseil départemental.

**ARTICLE 6**

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

## ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 8

- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de la Commune d'Orgueil,
- Monsieur le maire de la Commune de Nohic,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban,

le 7 JUIL 2020

le président,

Christian ASTRUC